

157
VOL. XXVI.

SEPTEMBRE 1920

No. 9.

LA
REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRÊTS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX

RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", des "*Répertoires de la Revue Légale*" et de la "*Revue de Jurisprudence*", de la "*Deuxième table des Rapports judiciaires de Québec*", du "*Code civil annoté*", et du "*Répertoire général de jurisprudence canadienne*".

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y vouent, leur inspire un profond sentiment de la dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, *Étude du droit*, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Éditeurs,

Librairie Générale de Livres de Droit

5, RUE NOTRE DAME EST,

MONTRÉAL, CAN.

Le prix pour l'abonnement à la REVUE LEGALE pour l'année 1920 sera de six dollars.

L'augmentation dans le prix du papier nous force à mettre cette petite augmentation.

Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

W.M. H. BUTLER, L.M.M., Assistant City Attorney.

PRICE \$2.50 BOUND IN CLOTH.

WILSON & LAFLEUR, Limited,

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

5 Notre Dame East

MONTREAL.

SOMMAIRE

SCHARFF v. CALVE. — Procédure — Saisie-conservatoire — Affidavit — Allégation essentielle.....	385
FOLEY v. dame AYLEN. — Vente — Mandat — Agent d'immeuble — Commission.....	387
LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE ST-EDOUARD-DE-FABRE, défenderesse-appelante v. dame GRENIER et vir, demanderesse-intimée. — Action possessoire — Clôture — Démolition.....	391
BRADEN v. McELROY. — Servitude — Droit de passage.....	399
COLLINS v. HOWARD. — Sale — Moveable and immoveable — Boat-house — Registration — Possession.....	400
DUQUETTE v. DION et dame BINETTE, tierce-saisie. — Mari et femme — Saisie-arrêt — Evaluation de salaire.....	405
COHEN, failli, appelant v. TURGEON, curateur-intimé. — Enquête — Témoin — Refus de répondre — Incrimination — Réserve — Ordre de répondre.....	407
LACROIX et autres v. LEFEBVRE et PERRON, exécuteur testamentaire, demandeur par reprise d'instance. — Testament — Legs universel — Contrat de mariage — Institution contractuelle — Acceptation — Renonciation — Délai — Donation — Enregistrement — Prescription.....	409
BRIQUET, défendeur-apelant v. IMPERIAL MOTOR SALE, demandeur-intimé. — Inscription en droit — Billet — Paiement — Novation — Question de fait — Preuve avant faire droit.....	418
DAWSON, Provincial Revenue Collector v. THE GREATER MONTREAL LAND INVESTMENT COMPANY LTD. and FINNIE, plaintiff, par reprise d'instance. — Civil and commercial corporation — Provincial tax — Penalty.....	423
CRETE v. VANDELAC. — Action redhibitoire — Défauts cachés — "Rot" — Preuve testimoniale — Contrat écrit.....	430

SCHARRFF v. CALVE.

Procédure—Saisie-conservatoire—Affidavit—Allégation essentielle—C. proc. art. 933.

Est insuffisant l'affidavit pour l'émission d'une saisie-arrêt avant jugement qui ne contient pas, en substance, les allégations suivantes: 1. que le demandeur n'avait pas d'autres remèdes efficaces; 2. que le demandeur est fondé à recouvrer la possession des meubles saisis; 3. que les meubles ont été vendus à terme; 4. que le demandeur a le droit d'être colloqué par préférence sur le prix de ces biens; 5. que le demandeur a droit par la loi de faire mettre ces meubles sous la garde de la justice; 6. que le défendeur est insolvable; 7. que le demandeur a une créance privilégiée; 8. si la créance est pour dommages-intérêts, que la saisie-conservatoire a été émise avec la permission du juge. Dans ce cas, la saisie-conservatoire sera cassée.

Le jugement de la Cour supérieure du district de Hull, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge McDougall, le 30 juin 1919.

Jugement de la Cour supérieure:—"1. Attendu que le demandeur par sa requête demande à ce que le bref de saisie-conservatoire émané en cette cause soit cassé et annulé; parce que l'affidavit est insuffisant, parce qu'il n'est pas allégué que le demandeur n'avait pas d'autres remèdes efficaces ou que le demandeur soit fondé à recouvrer la

MM. les juges Demers, Panneton et de Lorimier.—Cour de revision.—No 4794.—Montréal. 31 décembre 1919.—A. McConnell, avocat du demandeur.—Devlin et Ste-Marie, avocats du défendeur.

possession des biens meubles saisis ou qu'il les ait vendus à terme; ou que le demandeur soit bien fondé à être colloqué par préférence sur le prix des biens; ou que le demandeur soit fondé par suite de dispositions légales à faire mettre sur la garde de la justice les susdits meubles; ou que le défendeur soit insolvable et parce qu'il n'est allégué aucune créance donnant privilège au demandeur; et parce que la saisie-conservatoire émanée avant jugement l'a été pour dommages et qu'il n'appert pas par la copie dudit bref qu'il ait été émis avec la permission d'un juge, et finalement parce que les allégués de l'affidavit sont faux en faits et en droit;

" 2. Attendu qu'on répond à cette requête en admettant l'émission du dit bref fondé sur l'affidavit du demandeur;

" 3. Et qu'il n'est pas nécessaire à l'appui d'un lien, d'alléguer qu'il n'y a pas d'autre remède qu'une saisie conservatoire ou que le demandeur désire recouvrer les meubles vendus notamment quand ils sont vendus argent comptant; ou que le demandeur ait un droit de préférence sur le prix, ce qu'en effet il a ainsi même le droit de revendiquer les effets vendus, qu'il n'est pas nécessaire d'alléguer l'insolvabilité du défendeur; que le demandeur nie l'allégation de la section F du § 3 de la requête et ajoute qu'il appert par l'affidavit qu'une ordonnance d'un juge a été émanée pour permettre la saisie et que le § H de la requête est nié;

" 4. Attendu qu'à l'enquête, la preuve démontre que les faits sur lesquels l'affidavit susdit pour l'émission de la saisie-arrêt, est basé, sont insuffisants en faits et en droit et que le demandeur n'avait pas le droit de faire émettre ladite saisie-conservatoire;

“ 5. Attendu que le défendeur a prouvé les allégations essentielles de la dite requête en cassation;

“ Considérant en conséquence que la requête doit être maintenue et le bref de saisie-conservatoire renvoyé avec dépens;

“ Casse, annule ladite saisie-conservatoire avec dépens distraits à Mtre Devlin et Ste-Marie, procureurs du défendeur-requérant.”

FOLEY v. dame AYLEN.

**Vente—Mandat—Agent d'immeuble—Commission—
C. civ. art. 1722.**

Un agent d'immeuble chargé de vendre une propriété, qui notifie son mandant qu'il ne peut vendre son immeuble pour le prix qu'il en demande, et qui, par sa conduite laisse croire à ce dernier qu'il a abandonné son mandat, ne peut réclamer sa commission si subséquemment le mandant vend lui-même son immeuble.

Le jugement de la Cour supérieure du district de Hull, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge McDougall, le 30 juin, 1919.

Le demandeur, agent d'immeuble, réclame de la défenderesse la somme de \$137.50, une commission de 2½ pour cent sur \$5,500, prix de la vente qu'il avait faite à un

MM. les juges Demers, Panneton et de Lorimier.—Cour de revision.—No 4730.—Montréal, 3 avril 1920.—G. Wright, avocat du demandeur.—Aylen et Duclos, avocats de la défenderesse.

nommé Graveline, d'un certain immeuble située dans la ville d'Aylmer et il déclare que, le 31 mars 1917, la défenderesse engagea le demandeur pour vendre une terre lui appartenant et autorisant le demandeur de faire la vente pour \$8,000 plus ou moins, et s'engagea à laisser l'immeuble exclusivement entre les mains du demandeur pour être placée sur la *Ottawa Real Estate Exchange* jusqu'au 1er octobre 1917, et pour 24 heures après avis par elle au demandeur qu'elle se retirait de la convention; qu'elle convint de lui payer une commission de 2½ pour cent, sur le montant du prix de vente ou d'aucun autre prix que la défenderesse pourrait accepter; que le demandeur accepta, et fit des démarches pour trouver un acheteur et dépensa beaucoup de temps, d'énergie, d'argent à ce faire, entra même en négociations avec un nommé J.-B. Napoléon Graveline pour la vente de la propriété, et du consentement de la défenderesse il était convenu que l'on vendrait la propriété pour \$6,000; que la vente à Graveline ne fut point conclue; mais peu de temps après la défenderesse, sans aviser ou consulter le demandeur, vendit la propriété à Graveline pour \$5,500 et exécuta un acte de vente en date du 13 décembre, 1917, enregistré le 8 janvier, 1918; que la défenderesse n'a jamais mis fin à la convention du 31 mars, 1917, n'a jamais retiré la propriété des mains du demandeur et à l'époque de la vente à Graveline cette propriété était encore exclusivement entre les mains du demandeur pour être vendue, que la vente à Graveline avait été effectuée à raison des pas et démarches, services du demandeur, et il a droit d'avoir d'elle \$137.50 de commission;

La défenderesse admet avoir signé une convention et plaide qu'elle aurait elle-même rempli le blanc fixant la date à laquelle la convention devait expirer, savoir le 1er

octobre, 1917, et que s'il est pourvu au marché qu'il ne devait expirer que 24 heures après l'avis, la défenderesse l'ignore et cette clause ne fut pas portée à l'attention de la défenderesse par le demandeur, et cette dernière n'en savait rien. Et d'abondant elle dit que, vers le 1er octobre, 1917, le demandeur lui-même l'informa qu'il ne pouvait vendre la propriété pour aucune somme approchant le prix que la défenderesse voulait avoir, et que cet avis du demandeur à la défenderesse termina le marché. Elle nie qu'elle ait jamais donné au demandeur le droit exclusif de vendre ladite propriété, que longtemps après la défenderesse fut approchée par un agent d'immeubles de la ville d'Aylmer du nom de Neal qui effectua la vente de la propriété pour un prix de \$5,500, que le demandeur n'eut rien à faire avec cette vente, que la défenderesse paya la commission ordinaire sur tel prix de vente audit Neal, et ne doit rien au demandeur et que la vente de la propriété n'a pas été faite par le ministère du demandeur ni à raison de ses services; mais, au contraire, pour faire la vente, Neal a été obligé de faire des arrangements financiers avec d'autres parties pour avantager l'acheteur de la propriété et rendre la vente possible, et que sans ces arrangements la vente n'aurait pu se faire, et que c'est à raison de ces arrangements de finance que Neal fit la vente.

La Cour a rejeté l'action comme suit:

“ Considérant qu'il résulte de la preuve, qu'avant le 1er octobre 1917, savoir au mois de septembre 1917, le demandeur aurait communiqué à la défenderesse le fait qu'il ne pouvait faire la vente et que le marché pour vendre la propriété quant à lui était terminé;

“ Considérant aussi que la vente de la propriété a

été le résultat des pas et démarches de Neal et non pas les efforts du demandeur, et que sans les arrangements financiers faits par Neal pour avantager l'acheteur Gravelline la vente n'aurait pas été possible et que la défenderesse a déjà payé une commission à Neal; qu'à l'époque où ledit Neal commença et exécuta la vente le droit du demandeur de vendre était expiré;

“ Considérant que la défenderesse partant a établi les allégués essentiels de la défense.

“ Renvoie la demande du demandeur et maintien le plaidoyer de la défenderesse. le tout avec dépens.

M. le juge Albert de Lorimier:—Le demandeur est un agent d'immeubles. La défenderesse lui avait donné, le 31 mars 1917, le droit exclusif de mettre sa propriété en vente sur la *Bourse immobilière d'Ottawa, Ottawa Real Estate Exchange*, jusqu'au 1er octobre 1917, et 24 heures après avis écrit de la révocation de ce mandat. Voici comment se lit la convention: “I hereby authorize you as my agent to contract to sell the above property for \$8,000. I agree to leave the same in your hands exclusively for the purpose of placing same on the *Ottawa Real Estate Exchange*, until 1st October 1917, and for 24 hours after I have given you written notice of withdrawal. I agree to give you, or any other member of the Exchange who may make the sale, a commission of 2½ p. c., on the above price, or any other price that I may accept.”

La défenderesse soumet qu'elle n'a pas remarqué dans ce marché, “and for 24 hours after I have given you written notice of withdrawal”; que d'ailleurs, après le mois de septembre 1917, le demandeur ne s'est plus occupé de ses affaires.

Le jugement *a quo* a renvoyé l'action.

Nous trouvons, en effet, qu'après le mois de septembre de cette année, le demandeur ne s'est pas occupé de vendre ou de mettre en vente la terre de la défendresse et ne s'en est donné aucun souci, tellement que ce n'est qu'au mois de janvier suivant qu'il a su qu'elle était vendue pour le prix de \$5,500 sur lequel il demande aujourd'hui une commission de 2½ p. c.

Nous trouvons que dans ces circonstances, la défendresse était justifiable de croire que le demandeur avait abandonné l'affaire et qu'il n'y avait pas lieu de signifier au demandeur l'avis de 24 heures, lequel n'est, après tout, qu'une simple formalité.

Pour ces motifs, nous sommes d'opinion de confirmer le jugement *a quo* avec dépens.

**LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE ST-EDOUARD-DE-FABRE, défenderesse-appelante
v. dame GRENIER et vir, demanderesse-intimée.**

**Action possessoire—Clôture—Démolition—C. civ.
art. 1064.**

Le fait d'enlever une clôture placée par le propriétaire en possession, pour délimiter son terrain, avec l'intention d'en réclamer la propriété, est un acte de possession et un trouble qui expose l'agresseur à une action possessoire.

MM. les juges Lamothe, juge en chef, Lavergne, Carroll, Pelletier et Greenshields.—Cour du banc du roi.—Nos 325.—Montréal, 29 décembre 1919.—Devlin et Ste-Marie, avocats de l'appelante.—O Therrien, avocat de l'intimée.—C.-A. Archambault, C. R., conseil.

Le jugement de la Cour supérieure du district de Pontiac, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Weir, le 6 mars 1919.

Les notes suivantes expliquent suffisamment les faits de la cause.

M. le juge en chef Lamothe:—La demanderesse-intimée a réclamé la possession d'un terrain qui lui aurait été enlevé sans son consentement en octobre 1916, et en mai 1917. Son action possessoire est prise dans l'année qui a suivi sa dépossession. Elle a réclamé, de plus, \$150 de dommages. Ces dommages lui ont été refusés, mais l'action possessoire a été maintenue.

La corporation municipale-défenderesse a résisté à l'action en disant que l'envahissement du terrain en question n'est pas son fait mais le fait du département de colonisation de la province de Québec, et qu'elle n'est pas tenue d'en répondre.

Les faits importants peuvent se résumer brièvement comme suit: En octobre 1916, un employé du département de colonisation voulant ouvrir un chemin de raccourci sur le terrain de la demanderesse-intimée, s'est adressé au mari de cette dernière pour en obtenir un consentement. Le consentement a été refusé. Malgré cela, on s'est emparé du terrain et on a ouvert un chemin. Au printemps de 1917, après l'hiver terminé, la demanderesse intimée a placé une clôture en travers de ce nouveau chemin afin de réaffirmer son droit de possession. La corporation municipale, défenderesse-appelante, a ordonné immédiatement que cette clôture fut enlevée, ce qui fut fait par ses employés.

L'action possessoire suivit. Si la corporation défenderesse n'avait pas fait défaire la clôture ou la barrière

élevée par la demanderesse intimée, elle pourrait peut-être, avec une certaine contenance, prétendre qu'elle n'est pour rien dans la dépossession de la demanderesse. Mais la corporation a fait un acte positif de possession; elle a empêché la demanderesse-intimée d'exercer ses droits, et elle a essayé de garder par la force le terrain contesté. La conséquence de cet acte est que la demanderesse peut s'adresser à la dite corporation et lui revendiquer son immeuble. Avant le mois de mai 1917, la corporation pouvait peut-être se laver les mains et prétendre qu'elle n'était pour rien dans la dépossession; après le mois de mai 1917, elle ne le peut plus.

Les raisons données dans le plaidoyer ne peuvent être accueillies par les tribunaux. La demanderesse-intimée a été dépossédée sans son consentement. *Spoliatius ante omnia restituendus est.*

Quand la demanderesse aura été remise en possession, la corporation municipale ou le département de colonisation pourront se prévaloir des droits que leur donnent certains articles de la loi provinciale, droits qui relèvent du pétitoire. En procédant régulièrement, ils pourront peut-être obtenir des tribunaux la possession légale d'un terrain qu'ils jugent nécessaire d'acquérir dans l'intérêt public. L'erreur a été de vouloir se faire justice à soi-même, en face de l'opposition du propriétaire.

M. le juge Carroll:—Il s'agit de l'appel d'un jugement qui a maintenu une action possessoire.

Un nommé Normandeau, employé du département de la colonisation, avait donné instruction au maire de la corporation appelante d'ouvrir un chemin entre les lots 26 et 27 du canton Fabre. Les travaux, confiés à un nommé Gagnon, furent exécutés au mois d'octobre 1916, malgré l'opposition de l'intimée et de son mari.

Après l'ouverture de ce chemin, dont les travaux ont été payés par le département de la colonisation, on a fermé l'ancien chemin du gouvernement. L'ouverture du nouveau chemin n'a pas été précédée d'offres réelles pour dommages, ni des formalités de l'expropriation, et aucun ordre en conseil n'a été adopté à cette fin.

En 1917, dans l'année du trouble, le mari de l'intimée a fermé le chemin en litige, et le 4 juin de la même année, la corporation appelante a donné ordre à son inspecteur de voirie d'enlever la barrière qui y avait été placée.

Le 4 septembre suivant, l'appelante a ordonné la construction d'un pont sur le lot no 27.

L'intimée allègue, dans son action, que le chemin en question a été ouvert sans droit, qu'elle a été troublée dans sa possession, et elle réclame \$150 de dommages. L'appelante répond qu'elle n'a pas participé à l'ouverture du chemin, qui est l'acte du département de la colonisation, et qu'aucune expropriation n'était requise, parce que, lorsque le gouvernement veut ouvrir un chemin dans un canton de colonisation, il n'est rien dû au propriétaire du fonds pour le terrain.

Il est certain que la barrière posée par le mari de l'intimée a été enlevée par un des officiers de l'appelante, en vertu d'une résolution à cet effet.

L'intimée pouvait intenter son action directement contre l'auteur du trouble, sans s'occuper de l'acte de l'officier du département de la Colonisation. C'est ce que nous dit Fuzier-Herman (1).

“ Dans le cas où le trouble et la déposition seraient le

(1) *Actions possessoires*, ch. 3, n. 193.

fait d'une personne qui prétendrait avoir agi, non pas en son nom, mais comme représentant, ou d'après les ordres d'un tiers, le possesseur troublé ou expulsé pourra actionner, au possessoire, à son choix, soit l'auteur du trouble, parce qu'il est responsable de son fait personnel, soit la personne pour le compte de qui l'auteur du trouble a agi, parce que c'est en son nom que ce trouble est censé avoir été commis."

Pothier (2) dit:—

"Le possesseur d'un héritage ou de quelque autre chose pour laquelle on peut intenter la complainte, peut intenter contre tous ceux qui le troublent dans sa possession, quels qu'ils soient."

La corporation appelante ne peut se retrancher derrière l'acte illégal de l'officier du département de la Colonisation.

L'art. 2052 S. ref. [1909] dit:—"Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, indiquer comme chemins de colonisation, les lignes de chemin ou de chemins projetés qu'il est jugé opportun d'ouvrir ou d'améliorer, en tout ou en partie, aux frais de la province."

Pour rendre légale l'ouverture du chemin en question en cette cause, il aurait fallu un arrêté-en-conseil. Or, il n'en existe pas.

La nécessité d'un arrêté-en-conseil a été reconnue dans la cause de *Chamberland v. Fortier*, (3).

L'appelante prétend qu'aucune expropriation n'était requise, parce qu'aucune indemnité n'est due à l'exproprié. Il est vrai que l'art. 2066 S. ref. [1909], qui a remplacé

(2) Vol. 9, p. 397.

(3) [1894] 23 Cour suprême, p. 171.

l'art. 1718 des S. ref. [1888], édicte :—“ Les terrains sur lesquels ces chemins de colonisation ont été tracés et construits, deviennent la propriété de la Couronne, et lorsque ces terrains sont situés dans un canton, il n'est dû aucune indemnité pour le fonds.”

Et l'on dit : S'il n'est rien dû, pourquoi les formalités de l'expropriation ?—Ces formalités sont nécessaires afin de constater s'il ne serait pas dû un certain montant pour les dommages et pour les améliorations que le propriétaire aurait, antérieurement, faites à sa propriété.

En outre, comme l'a fait remarquer M. le juge Tessier dans la cause de la *Corporation de Dorchester vs Colette* (1) “ la réserve de la couronne est une servitude, et celui qui doit la servitude peut exiger qu'elle soit exercée de manière à faire le moins de dommage possible à son héritage.”

La couronne a droit au terrain, mais quant à l'assiette de la servitude, elle n'est pas libre de la fixer là où il lui plaît. La Cour d'appel, dans cette dernière cause, a jugé que l'intention de la couronne, en mettant cette réserve dans ses lettres patentes, n'a pas été de s'emparer des améliorations faites sur le terrain même, de profiter du défrichement du terrain pour prendre une route sur un terrain cultivé, sans aucune indemnité. D'ailleurs, le statut dit bien qu'il n'est dû aucune indemnité pour le fonds, mais il est silencieux quant à l'indemnité pour les autres dommages qui pourraient être causés.

Je crois que le jugement qui a maintenu l'action est bien fondé, et qu'il doit être confirmé.

(1) [1884] 10 Q. L. R., p. 63.

M. le juge Pelletier:—Il s'agit d'une action possessoire. Un chemin nouveau a été ouvert sur la propriété de la demanderesse intimée et cela avec l'argent du gouvernement de la province, mais on avait omis d'obtenir de la demanderesse intimée le terrain nécessaire pour cela; on trouvait qu'elle demandait trop cher, et on a procédé quand même arbitrairement. Alors la demanderesse a mis une clôture pour sauvegarder ses droits à la propriété; la corporation appelante a enlevé cette clôture, violant ainsi les droits de l'intimé à la possession de son bien, jusqu'à l'expropriation nécessaire.

Il n'est pas surprenant que jugement ait été rendu maintenant l'action possessoire.

La municipalité en appelle devant nous de ce jugement en disant que ce n'est pas elle qui a troublé la possession, mais le gouvernement. Il n'y a pas lieu d'examiner cette question à fond quant à tout ce qui a précédé l'érection et la démolition de la clôture, mais il est certain que la démolition de cette clôture était, non pas l'acte du gouvernement, mais celui de l'appelante.

Elle pouvait en conséquence être poursuivie au possessoire et elle devait être condamnée comme elle l'a été.

Je confirmerais.

M. Justice Greenshields:—In the spring of 1917, the respondent built a barrier to prevent any one using this road over her property. Immediately after it was built, the council of the appellant passed a resolution to notify their road inspector to demolish without delay the barrier erected by the respondent, and that notice was given to their road inspector, and he was told by the same notice that it was by virtue of the order of the municipal coun-

eil. He was told at the same time, to repair the culverts in the road. He obeyed his orders.

The sole ground urged in support of the appeal is, that the work of making the road was done by the government of the province, and not by the municipality.

That may be true; but in the Spring 1917 the municipal council certainly performed an act of proprietorship and entered upon the possession of respondent's property, and I should confirm the judgment.

Jugement: — “ Considérant que la demanderesse-intimée a prouvé les allégations essentielles de sa demande, entre autres: qu'elle était en possession en partie comme propriétaire, et en partie comme usufruitière des lots de terrain dont il est question en la présente cause, et qu'elle a été dépossédée de partie de ces terrains depuis moins d'un an et un jour;

“ Considérant que la corporation-appelante a contribué à cette dépossession, particulièrement en enlevant la clôture que la demanderesse-intimée avait fait ériger pour protéger ses droits;

“ Considérant que la corporation-appelante n'a pas prouvé les allégations essentielles de sa défense;

“ Considérant qu'il n'y a pas d'erreur dans le dispositif du jugement rendu par ladite Cour supérieure;

“ Confirme le dispositif dudit jugement, à toutes fins que de droit, et rejette l'appel avec dépens.”

BRADEN v. McELROY.**- Servitude—Droit de passage—C. civ. art. 540.**

Le propriétaire qui a déjà une sortie par le chemin public à l'extrémité nord de sa terre, ainsi qu'une autre sur l'héritage voisin, ne peut en demander une troisième sur le lot du propriétaire situé à l'est.

Le jugement de la Cour supérieure du district d'Ottawa, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Chauvin, le 8 mars 1919.

La demanderesse allègue qu'elle est propriétaire et en possession du not no 24b, dans le 21ième rang du canton de Templeton; que ce lot est enclavé et n'a aucune issue sur le chemin public, et que le plus court chemin pour y arriver serait par le lot no 24d, appartenant au défendeur, dans la partie ouest dudit lot; ce que refuse de lui permettre le défendeur.

Le défendeur plaide en niant les allégations de la demanderesse, et ajoute qu'il est prêt à ouvrir un chemin sur sa propriété à l'usage de la demanderesse pourvu que ce chemin passe dans partie est, et après indemnité payée au défendeur, ce que la demanderesse a toujours refusé de faire.

La Cour a rejeté la demande par les motifs suivants:

“ Considérant que la demanderesse a une issue par le

MM. les juges Demers, Panneton et de Lorimier.—Cour de revision.—No 4842.—Montréal, 3 avril 1920.—A. McConnell, avocat de la demanderesse.—Devlin et Ste-Marie, avocats du défendeur.

chemin public à l'extrémité nord de son lot 24b, et contigu audit lot dans la ligne de division entre les 2ième et 3ième rang du canton de Templeton.

“ Considérant que la preuve démontre de plus que la demanderesse a aussi un chemin de sortie sur l'héritage voisin, savoir, sur le lot no 25a, appartenant à Joseph Laurin, lequel chemin a été à l'usage du terrain de la demanderesse depuis 36 ans sans contestation. (1)

La Cour renvoie l'action de la demanderesse, avec dépens.

COLLINS v. HOWARD.

Sale—Moveable and immoveable—Boat-house—Registration—Possession—C. C. art. 379.

A boat-house built on sills, laid on dry stones, for a permanency, is an immoveable by destination.

The judgment of the Superior Court of the district of St. Francis, which is reversed, was delivered by Mr. Justice Hutchinson, on October 19, 1918.

The plaintiff avers that, on January 12, 1912, Henry Robinson sold to plaintiff, with warranty, a parcel of land situated in the township of Oxford and the build-

Demers, Panneton and de Lorimier, JJ.—*Cour of Review*.—No. 474.—Montreal, 18th November 1919.—F. Campbell, K. C., attorney for plaintiff.—Wells and White, attorneys for defendant.

(1) 8 Laurent, no 77; Mainville v. Legault, 19 Rev. Lég. 604.

ing thereon erected, with a right of way leading to a lake, taken on a strip of land of 15 feet in width lying on the easterly side of the property, for the benefit of both the seller and buyer and assigns, at the time of the sale. There was standing on the said strip of land a boat-house with all the necessary requirements thereof, which plaintiff acquired with the lot. The defendant since torn down and remove this boat-house causing thereby a damage to plaintiff of \$500.

The defendant pleaded that the boat-house did not stand on the land conveyed by Robinson, that he purchased this strip of land on May 29, 1903 by notarial deed, subject only to the right of way; and that on the 12th day of May 1912, he especially acquired the said boat-house from Robinson.

The Superior Court condemned the defendant to pay to plaintiff the sum of \$160, the amount of the damages suffered by the plaintiff, by the following judgment:

“Considering that the defendant purchased from Henry Robinson on the 29th of May 1903, a parcel of land [description.]

And in said deed it is agreed that a strip of land, fifteen feet in width lying on the easterly side of the said property sold as well as that lying on the easterly side of the said vendor's property (immediately north of the property hereby sold) and extending from the said road to the lake should be and was set aside for a right of way in common for the benefit of the parties to said deed and their assigns. And it was further agreed that the said vendor have the right to erect and maintain a boat-house and wharf at the lake end on the said right of way; which boathouse and wharf was not to exceed fifteen feet in width.

“Considering that the said Henry Robinson thereupon erected a boathouse at the lake end of the right of way as provided under the said deed of sale;

“Considering that later, to wit: on the 12th of February, 1912, the said Henry Robinson, by private memorandum in writing, sold to defendant the said boat-house for the sum of \$80.

“Considering, subsequently, to wit: on the 12th of September, 1912 the said Henry Robinson sold and transferred to the plaintiff: 1. [description of the lot.]

(2) A strip of land 15 feet in width lying on the easterly side of the said property, being set aside for a right of way to the lake for the benefit of the vendor and the said defendant Howard and their assigns, and extending from the said road to the lake. (3) The building thereon erected.

“Considering that this deed of sale was duly registered on the 4th of October 1912:

“Considering that the said plaintiff thereupon took possession of the said property and also of the said boat-house, and had the same insured on the 17th of October, 1914, the cottage for \$400, and the boat-house separately for \$100, and, further, the plaintiff paid the taxes on the said properties, during the years 1912 to 1916, both inclusive, and during the said period stored his boats in the said boat-house.

“Considering that it has been contended by the plaintiff that the said boat-house was an immoveable, if not by nature, at least by destination, and the sale and transfer of the boat house to the defendant not being registered, plaintiff's title has priority over defendant's; while defendant has contended that it was a moveable, and did not

require to be registered, and being the first in order of date defendant's title to the boathouse is to be preferred to plaintiff's.

"Considering that the said boat-house, although built on sills, there were laid on stones, and the house not being attached to the soil cannot be an immovable by nature; and it does not appear that it was built for a permanency, and, therefore, it cannot be held to me immovable although if it was an immovable it would require to be registered which was not done;

"Considering that defendant allowed plaintiff to occupy and keep possession of the boat-house for a period of about three years before the defendant removed it;

"Considering, however, that the plaintiff purchased the said boat-house some months later than the defendant, yet it is established that plaintiff actually took possession of the said boat-house, placed his boats therein, paid the taxes thereon, and insured the boathouse, and, certainly, plaintiff's possession was in good faith, and therefore, under art. 1027 of the C. C. the plaintiff's title must be preferred to that of defendant's. (1)

"Considering the amount of damages; the plaintiff paid for the boat-house \$80, perhaps worth more today;

"Considering that plaintiff's lots fronting on "Avenue du Parc" must of necessity be diminished in value by reasons of the loss of the said boat-house, not only in which to store his boats in summer and winter although probable it would not be used so much in summer, but the boat-

(1) See also Beauchamp, General Digest, vol. 3, col. 682, No. 80, *Fawcett v. Thompson*;—also col. 684 of said Digest, No. 92, *Maguire v. Dackus*.

house being gone the plaintiff has no right to use the right of way by encumbering it with boats. He is now without any place to even land his boats, and, consequently, the right of way becomes useless to him or to whoever occupies the said cottage, who must go elsewhere to secure access to the lake and the right to place his boats on land adjacent to the lake.

“Considering the inconvenience and loss plaintiff will suffer must amount to at least another \$80, and the total damages is therefore estimated at \$160;

“Doth, therefore, condemn the said defendant to pay to plaintiff the said sum of \$160, with interest and costs of suit.

Reversed in review for the following reasons:

Jugement:—“Considérant que par cet acte de Robinson à Howard, une servitude de passage en faveur de Howard sur le terrain qu’il a vendu à Collin a été créée.

“Considérant que ledit Collin n’a aucun droit de propriété sur le passage sur lequel est bâti le hangar à bateau;

“Attendu qu’il est prouvé que le petit hangar à bateau a été bâti sur des appuis qui reposaient sur des pierres sèches qui servaient de fondation;

“Considérant que ce petit hangar a été construit sur le terrain pour y rester;

“Considérant que le petit hangar, à partir du 12 février 1912, date à laquelle il a été acquit par le défendeur est devenu incorporé au terrain et par le fait est devenu immeuble;

“Considérant que le défendeur a acquis le hangar et le terrain sur lequel il est construit avant que le de-

mandeur ait acheté le terrain mentionné à son acte, et acte, et après la prise de possession par Howard, et qu'en supposant que le hangar serait meublé, le défendeur en serait devenu propriétaire avant le demandeur;

“ Considérant que le défendeur a droit à ce hangar, qu'il soit meuble ou immeuble;

“ Considérant qu'il y a erreur dans les jugements de première instance;

“ Infirme le jugement *a quo* et déboute le demandeur de son action avec dépens des deux Cours.

DUQUETTE v. DION et dame BINETTE, tierce-saisie.

**Mari et femme—Saisie-arrêt—Evaluation de salaire
—C. civ. art. 1031, 1034—C. proc. art. 685.**

1. Les lois nouvelles, surtout celles qui concernent la procédure, doivent être interprétées à la lumière des principes du Code civil.

2. Les époux se doivent assistance mutuelle sans rémunération. Il s'ensuit qu'une femme qui cultive une terre où elle emploie des journaliers, lesquels sont sous la direction de son mari qui même parfois leur aide au travail, n'est pas soumise à l'article 685 C. proc., pourvoyant à l'évaluation du salaire par la Cour.

3. L'article 685 C. proc., ne s'applique qu'au cas où le travailleur n'a pas fait de convention quant à son salaire, ou étant insolvable, il a renoncé au salaire qu'il avait le droit d'exiger.

MM. les juges Demers, Tellier et de Lorimier.—Cour de revision.—No 977.—Montréal, 31 mai 1919.—H. Verret, C. R., avocat du demandeur.—J. Beaulieu, C. R., avocat de la tierce-saisie.

4. A moins d'un texte formel, la Cour ne peut interpréter une loi de manière à anéantir les principes du droit civil relatifs aux droits et devoirs des époux et aux droits des créanciers dans une saisie-arrêt.

Le jugement de la Cour supérieure du district de St-François, qui est infirmé, a été rendu par M. le juge Hutchinson, le 9 octobre 1917.

Le 7 juin 1916, la tierce-saisie, épouse du défendeur, fit la déclaration qu'elle ne devait rien au défendeur; qu'elle cultivait une terre sur laquelle elle avait 22 vaches et d'autres animaux; qu'elle employait deux journaliers à \$2 par jour; que son mari avait ces hommes sous sa conduite et quelquefois travaillait avec eux, et qu'elle ne lui payait aucun salaire.

Le demandeur demanda la permission de faire une preuve à la Cour pour fixer la valeur des services rendus par le défendeur à son épouse.

La Cour supérieure a accordé cette requête et a déterminé cette valeur à \$1 par jour, et maintint la saisie-arrêt pour le cinquième de cette somme.

Infirmé en révision par les motifs suivants:

“ Considérant que les lois nouvelles, surtout les lois de procédures doivent s'interpréter à la lumière des principes du Code civil;

“ Considérant que les époux se doivent assistance et que pour ce motif ils n'ont droit à aucune rémunération pour les services qu'ils se rendent mutuellement, qu'il est d'ailleurs impossible d'évaluer la valeur des services réciproques qu'ils se rendent;

“ Considérant que le créancier peut, par saisie-arrêt, faire valoir les droits de son débiteur (art. 1031) ou faire annuler les renoncations frauduleuses de son débiteur (art. 1034). Mais qu'un créancier ne peut, par

saisie-arrêt, créer une dette, dans le cas où il n'en existe pas entre les parties; l'article 685 C. proc., ne peut s'appliquer qu'au cas où le travailleur n'a pas fait de convention quant à son salaire, ou qu'au cas étant insolvable, il a renoncé à un salaire qu'il aurait eu le droit d'exiger;

“ Considérant qu'à moins d'un texte formel, la Cour ne peut interpréter une loi de manière à anéantir les principes du droit civil relatifs aux droits et devoirs des époux et aux droits des créanciers sur une saisie-arrêt;

“ Considérant que si on peut saisir entre les mains de la femme le travail du mari-sur la ferme de sa femme, on pourrait saisir entre les mains du mari, pour le travail de la femme comme ménagère;

“ Considérant qu'il y a erreur dans le jugement *a quo*;

“ Pour ces motifs infirme ledit jugement avec dépens, et procédant à rendre le jugement que la Cour supérieure aurait dû rendre, déboute le demandeur de sa motion ou requête avec dépens.

COHEN, failli, appelant v. TURGEON, curateur-intimé.

Enquête—Témoïn—Refus de répondre—Incrimination—Réserve—Ordre de répondre—C. proc. art. 881.

MM. les juges Lamothe, juge en chef, Lavergne, Carroll, Pelletier et Greenshields.—Cour du banc du roi.—Nos 135-398.—Montréal, 19 novembre 1919. — Weinfield et Sperber, avocats de l'appelant.—Lafontaine et Gordon, avocats de l'intimé.

Le juge, qui, dans l'instruction d'une cause, préside à l'enquête, peut donner acte à un témoin de son objection à répondre aux questions qui lui sont posées pour la raison que ses réponses pourraient l'incriminer, réserver l'objection et lui ordonner de répondre.

Le jugement interlocutoire de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Lane, président l'enquête, le 9 juin 1919.

L'appelant est un failli. L'intimé, curateur à sa cession judiciaire de biens, conteste son bilan en vertu de l'article 885 C. proc.

Le 9 juin 1919, jour de l'instruction du procès, l'intimé appela le failli comme témoin et lui posa la question suivante: "Mr. Cohen, you carried a business in the city of Montreal, under the firm name of Cohen Frères"? The witness made the following objections: "The witness again object to being examined in the present proceedings, because the answer to the question put to him as well as the answers to questions that may be put to him, expose him to criminal prosecution as well as to the penalties and to imprisonment under the provision of the C. proc."

Le juge réserva l'objection et lui ordonna de répondre à la demande des témoins. La Cour ajourna l'enquête pour lui permettre d'appeler de ce jugement.

En appel:

Jugement confirmé.

LACROIX et autres v. LEFEBVRE et PERRON, exécuteur testamentaire, demandeur par reprise d'instance.

Testament—Legs universel—Contrat de mariage—Institution contractuelle—Acceptation—Renonciation—Délai—Donation—Enregistrement—Présomption—C. civ. art. 646, 651, 656, 664, 665, 806, 807, 808, 810, 874, 1406, 1411.

1. Le légataire universel en vertu d'un testament est saisi des biens de la succession *ipso facto* par le décès du testateur, et, à moins d'une renonciation faite suivant loi, il est responsable des legs particuliers dont le légataire universel est chargé.

2. La renonciation à une succession, contrairement à son acceptation, ne se présume pas, elle doit être formelle et authentique.

3. Si le légataire universel laisse expirer les trois mois qu'il a pour faire inventaire ainsi que les 40 jours pour délibérer sans rien faire, il y a présomption qu'il accepte le legs.

4. Le légataire universel qui vend des biens appartenant à la succession, fait acte d'héritier et il est censé avoir accepté la succession, sauf l'application des articles 646 et 665 C. civ., relativement aux actes conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire, ainsi qu'aux objets périssables ou dispendieux à conserver.

5. Il y a présomption d'acceptation d'un legs universel, si le légataire poursuivi en délivrance du legs particu-

M. le juge Mercier.—Cour supérieure.—No 3489.—Mont-réal, 21 février 1920.—J.-G. Laurendeau, C. R., avocat du demandeur.—J.-L. Legault, C. R., avocat du défendeur.

lier dont il est chargé, persiste à ne pas renoncer à la succession.

6. Lorsque l'héritier ou le légataire universel laisse expirer les délais pour faire inventaire et délibérer sans se prononcer, sa renonciation tardive ne peut le soustraire au paiement des frais de toute poursuite intentée contre lui relativement à l'un ou l'autre de ses qualités.

7. La donation contenue dans un legs universel, faite par contrat de mariage, par une femme à son mari, ne participe pas de l'exception mentionnée dans les articles 807 et 808 C. civ., mais doit être enregistrée suivant la loi générale de l'enregistrement.

8. Les légataires particuliers, enfants du premier mariage de l'épouse partie à ce contrat de mariage, peuvent se prévaloir de ce défaut d'enregistrement de la part de l'époux qui était tenu d'y voir.

9. Dans le cas où un époux serait le donataire de tous les biens appartenant à la communauté de biens qui aurait existée entre lui et son épouse, en vertu d'une donation contenue dans leur contrat de mariage dûment enregistré, et que de plus il serait le légataire universel des biens de son épouse en vertu du testament de celle-ci, legs qu'il accepte, il est tenu d'acquitter les legs particuliers dont le legs universel est chargé.

Par son testament, fait le 16 janvier 1918, dame Virginie Brossoit, épouse du défendeur, a nommé son mari son légataire universel, à charge de payer aux enfants de la testatrice, nés de son premier mariage avec J.-B. Lacroix, une somme de \$5,000 à être partagée entre eux dans les proportions indiquées dans le testament. Les demandeurs sont les légataires particuliers. Ils poursuivent le défendeur en délivrance de ces legs, alléguant que ce dernier a accepté son legs universel et est en possession de la succession de son épouse décédée le 19 janvier 1918.

Le défendeur repousse l'action avec les moyens suivants: (a) il nie qu'il a accepté le legs universel de sa

défunte épouse; (b) il n'a non plus jamais fait aucun acte d'héritier; (c) dans son contrat de mariage avec cette dernière il a été stipulé communauté de biens et, en outre, donation mutuelle en usufruit de tous les biens des futurs époux à leurs décès; (d) cette donation était irrévocable et n'a pu être affectée par le testament de son épouse; (e) la somme de \$5000 léguée par cette dernière est, dans tous les cas, beaucoup plus élevée que sa part dans la communauté de biens ci-dessus mentionnée; (f) le défendeur ne doit rien aux demandeur.

Les demandeurs répondent que le contrat de mariage en question n'a jamais été enregistré du vivant des époux, et que, par conséquent, la donation qu'il contient est nulle; que le défendeur n'a jamais renoncé au legs universel contenu dans le testament de sa femme.

Par sa réplique, le défendeur soutient que le défaut d'enregistrement du contrat de mariage n'entraîne pas la nullité de la donation qu'il contient, dans tous les cas, les demandeurs, enfants du premier mariage de sa défunte épouse, partie au contrat ne peuvent s'en prévaloir.

La Cour a maintenu l'action par les motifs suivants:

" Considérant que la première question qui se présente en cette cause est de savoir si le défendeur est bien le légataire universel de ladite Virginie Brossoit et si, aux yeux de la loi, il était bien, lors de l'institution de la présente action, le seul et unique légataire universel assujetti à l'obligation de payer aux demandeurs ladite somme de \$5,000, et qu'il est également prouvé au dossier que ladite Virginie Brossoit serait décédée vers la fin de janvier 1918 sans avoir révoqué son testament;

" Considérant qu'il est incontestable en loi, que, dès l'instant du décès de ladite Virginie Brossoit, ledit Henri Lefebvre, le défendeur en cette cause, s'est trouvé en ver-

tu de la loi le légataire universel de cette dernière et qu'il a été *ipso facto* saisi absolument de tous les biens par elle délaissés au moment de sa mort, et qu'à moins d'une renonciation faite en bonne et due forme, soit par acte devant notaire ou par déclaration judiciaire de laquelle il est donné acte, ainsi que l'exige l'art. 651 C. civ., le défendeur devait et doit, dès lors, être réputé, aux yeux de la loi, tant au point de vue des droits que lui confère le testament, qu'au point de vue des charges que ce testament lui impose, le légataire universel de la testatrice, et, en conséquence, le seul pouvant être recherché en justice par les demandeurs :

“ Considérant qu'il n'y a, au dossier, aucune preuve que le défendeur ait jamais renoncé au legs à lui fait par ladite Virginie Brossot, renonciation que le dit défendeur n'allègue pas en ses défenses :

“ Considérant, d'ailleurs, que, tel que le décrète l'art. 651 déjà cité, la renonciation à une succession ne se présume pas, mais qu'elle doit être, au contraire, formelle et authentique : qu'il en est autrement de l'acceptation d'une succession ou d'un legs qui, elle, peut être expresse ou tacite : expresse, comme l'énonce l'art. 645 du même Code, quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé, tacite, quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier :

“ Considérant qu'il est prouvé par l'admission même du défendeur que depuis le décès de son épouse, la testatrice, qu'il a laissé écouler les trois mois que lui donnait les art. 664 et 874 C. civ. pour faire l'inventaire requis par la loi, sans se préoccuper de faire cet inventaire, et qu'il a également laisser écouler les quarante jours que lui ac-

cordait la loi, en vertu du même article 664, à courir du jour de l'expiration des trois mois à lui donnés pour faire ledit inventaire, aux fins de lui permettre de délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, sans donner aucun signe de vie, établissant ainsi, par son inaction et son silence, une présomption que le legs lui était agréable et qu'il l'acceptait tacitement :

“ Considérant qu'il appert au témoignage même du défendeur que ce dernier aurait vendu depuis l'ouverture de la succession de son épouse des biens (ventes de chevaux) dépendant du legs par elle à lui fait en vertu dudit testament et que, partant, il existe au dossier des faits démontrant que ledit défendeur a fait, bien et dûment, acte d'héritier, acte qui suppose nécessairement l'intention d'accepter la succession de son épouse :

“ Considérant que ces actes, de la part du défendeur, ne peuvent être classés parmi ceux dont parle l'art. 646 C. civ. qui autorise un prétendu héritier qui ne prend pas le titre et la qualité d'héritier, à faire les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire, non plus que parmi ceux qu'autorise l'art. 665 du même Code, pourvu, toutefois, que l'intéressé suive les formalités prescrites par cet article :

“ Considérant qu'il se dégage, en outre, une autre présomption d'acceptation du dit legs universel, du fait que, après avoir été poursuivi par les demandeurs en délivrance du legs particulier de \$5,000, le défendeur a persisté à ne pas renoncer à ladite succession, et ce, bien qu'il pouvait tenter, au moins, de se prévaloir, s'il en était encore temps, des dispositions de l'art. 656 C. civ., qui décrète que l'héritier est toujours à temps de renoncer à la succession d'un “*de cujus*”, tant qu'il n'a pas accepté formellement ou tacitement ;

“ Considérant que, il ressort, de plus, des dispositions des art. 668 et 874 ci-dessus que, après l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, si l'héritier ou le légataire universel ne prend pas qualité d'héritier, et si rien ne l'empêche de renoncer à la succession du *de cuius* ou au legs universel à lui fait par ce dernier, sa renonciation tardive ne peut le soustraire au paiement des frais de toute poursuite intentée contre lui en vertu des dispositions de la loi régissant les successions ou les legs testamentaires ;

“ Considérant que cette question de frais ne peut même se présenter en l'espèce, attendu que le défendeur n'a jamais renoncé à la succession de son épouse, mais que si cette Cour cite les articles ci-dessus, elle ne le fait que pour démontrer que la seule personne contre qui les demandeurs pouvaient diriger leur présente action, était exclusivement le défendeur et que ledit défendeur ne pouvait légalement échapper aux conséquences d'icelles qu'à trois conditions, savoir :—1. en démontrant qu'il n'avait jamais accepté cette succession, soit expressément soit tacitement ; 2. en produisant, sans plus tarder, sa renonciation s'il était encore dans le temps et les conditions voulues pour ce faire, et 3. en offrant, de payer tous les frais frustratoires encourus par ses faits et gestes, et les déposant en Cour ;

“ Considérant, enfin, que, pour les raisons ci-dessus, cette Cour doit, dans son opinion, déclarer que le défendeur est bien le légataire universel de ladite Virginie Brossoit, son épouse, et qu'il a accepté le legs universel à lui fait par cette dernière avec toutes les obligations que ce legs universel comporte et que, partant, il y a lieu de décider dans l'affirmative cette première question ;

“ Considérant qu'il y a lieu, maintenant, d'examiner la

seconde question qui découle du plaidoyer du défendeur, savoir : celle que ce dernier jouit des biens délaissés par Virginie Brossoit, son épouse, non pas en vertu du testament de cette dernière, mais bien en vertu de la donation contenue en son contrat de mariage qui, prétend-il, lui donne l'usufruit sa vie durant ou jusqu'à son convol en secondes noces, de l'universalité des biens par elle délaissés à sa mort au cas de survie dudit Henri Lefebvre, son dit époux, prétention contestée par les demandeurs qui lui opposent la nullité de ladite donation vu le défaut d'enregistrement dudit contrat de mariage ;

“ Procédant à résoudre cette deuxième question : “ Considérant que l'art. 806 C. civ., décrète que toutes donations entrevifs, mobilières ou immobilières, même celles rémunératoires, doivent être enregistrées, sauf les exceptions contenues aux art. 807 et 808 du même Code ;

“ Considérant, d'après l'art. 807, que seules les donations faites en ligne directe par contrat de mariage sont exemptées de l'enregistrement, toutes autres donations par contrat de mariage, même entre futurs époux, et même à cause de mort, ainsi que toutes autres donations en ligne directe, demeurent sujettes à être enregistrées comme les donations en général ; et qu'également, d'après l'art. 808, les donations d'effets mobiliers, soit universelles, soit particulières, sont aussi exemptées de l'enregistrement pourvu qu'il y ait tradition réelle et possession publique par le donataire :

“ Considérant que par et en vertu de l'art. 806 précité, ce défaut d'enregistrement peut être invoqué par ceux qui y ont droit en vertu des lois générales d'enregistrement, par l'héritier du donateur, par ses légataires universels ou particuliers, par ses créanciers quoique non hypothécaires et même postérieurs et par tous autres qui ont un

intérêt à ce que la donation soit nulle, seul le donateur, personnellement non plus que le donataire ou ses héritiers n'étant recevables à et ne pouvant invoquer ce défaut d'enregistrement ;

“ Considérant que la donation dont il est question dans ledit contrat de mariage et que le défendeur invoque comme “fin de non recevoir” à l'encontre de l'action des demandeurs, ne tombe aucunement dans le cas des exceptions ci-dessus, mais bien sous la règle générale des lois d'enregistrement et de celle énoncée spécialement à l'art. 806 ci-dessus mentionné, et que, partant, les demandeurs sont bien fondés à se prévaloir du défaut d'enregistrement de ladite donation, laquelle n'a jamais été enregistrée, le contrat de mariage qui la contient, ni aucun extrait d'icelui, n'ayant jamais été enregistrés, ainsi que le veut la loi ;

“ Considérant qu'il ressort de la contestation telle que liée entre les parties, que le défendeur, le mari de ladite Virginie Brossoit, époux commun en biens de cette dernière, qui était tenu en loi, en vertu de l'art. 810 C. civ., de veiller à cet enregistrement, tant pour protéger les intérêts de son épouse qui pouvait lui survivre, que pour protéger ses propres intérêts au cas de survie, a même négligé de voir à l'enregistrement dudit contrat de mariage, et a, en conséquence, par son propre fait, nullité et anéanti la dite donation, donation dont il prétend aujourd'hui se prévaloir pour étayer sa défense, donation que cette Cour doit déclarer et déclare absolument nulle à raison du défaut d'enregistrement d'icelle du vivant de la dite Virginie Brossoit, la donatrice, son épouse : (1)

“ Considérant qu'il résulte de ce que ci-dessus que la “fin de non-recevoir” que le défendeur invoque et qu'il

(1) [1889] M. L. R., 5 B. R., p. 364, *Marchessault v. Durand*.

base sur la donation viagère, mutuelle et réciproque contenue en son contrat de mariage, est mal fondée en droit et qu'elle doit être renvoyée à toutes fins que de droit;

“ Considérant, d'ailleurs, qu'en supposant même que cette donation aurait été dûment enregistrée et qu'elle serait partant valable, la preuve démontrant, ainsi que la Cour le décide ci-dessus, que le défendeur a accepté, par ses faits et gestes, le legs universel à lui fait par le testament de ladite Virginie Brossé et sur lequel repose l'action des demandeurs, il s'en suivrait que le défendeur ne pourrait aucunement se prévaloir maintenant de cette donation, vu que personne ne peut être, en même temps, légataire et donataire des mêmes biens; qu'en d'autres termes, le défendeur ne peut accepter le legs universel à lui fait, sans en accepter les charges et se prévaloir, en même temps, de la donation pour échapper aux charges que le legs universel comporte;

“ Considérant qu'une troisième question aurait bien pu surgir en cette cause, savoir, celle de décider si la clause contenue audit contrat de mariage, ne constituait pas plutôt une convention matrimoniale autorisée et régie par les art. 1406 et 1411 C. civ., qu'une donation, comme la question a été soulevée dans la cause de *Huot v. Bienvenu*, (1) convention matrimoniale qui, ne constituant pas une donation, échapperait, ainsi que le déclare l'art. 1411, aux règles et formalités applicables à cette espèce d'acte; mais le défendeur ayant interprété cette clause comme constituant une donation et n'ayant aucunement soulevé cette question dans ses plaidoiries écrites, il n'y a pas lieu de s'en occuper davantage, cette Cour admettant, cependant, que la présente cause diffère quelque peu de celle de *Huot v. Bienvenu* en ce que dans la présente

(1) [1902] 21 C. S., 341; 12 B. R., 744; 33 C. Sup., 370.

cause on n'a stipulé communauté de biens que quant aux biens futurs, excluant de la communauté ceux que les époux possédaient au moment du mariage, quand dans la cause de *Huot v. Bienvenu* on stipulait communauté universelle de tous ses biens actuels et futurs, de même que cette Cour admet également que la présente cause diffère aussi, sous certains aspects, de celle de *Marchessault v. Durand* citée plus haut où il appert que les époux s'étaient mariés sous le régime de la séparation de biens, excluant, conséquemment, quelque communauté que ce soit entre eux;

“ Considérant sur le tout que le plaidoyer du défendeur est mal fondé en fait et en droit, et qu'il doit être, partant, renvoyé; en conséquence, renvoie ledit plaidoyer, et maintient l'action des demandeurs, et condamne le défendeur à payer audit Omer Lacroix la somme de \$400, et en outre auxdits demandeurs, y compris ledit Omer Lacroix, la somme de \$4,600, formant en totalité la somme de \$5,000, avec intérêt et les dépens.”

**BRIQUET, défendeur-appelant v. IMPERIAL MOTOR
SALE, demandeur-intimé.**

**Inscription en droit—Billet—Paiement—Novation—
Question de fait—Preuve avant faire droit—C.
civ. art. 1169, 1171—C. proc. art. 191.**

La question de savoir si un billet a été donné en paiement d'une dette, et si, en conséquence, il y a eu nova-

MM. les juges Lamothe, juge en chef, Lavergne, Carroll, Pelletier et Martin.—Cour du banc du roi.—No. 3185-354.—Montréal, 26 juin 1919.—F.-A. Craig.—avocat de l'appelant.—J.-P. Lane, avocat de l'intimé.

tion, est une question de fait, qui ne peut être décidée sur une inscription en droit; dans ce cas, la Cour devrait ordonner preuve avant faire droit.

Le jugement interlocutoire de la Cour supérieure, qui est renversé, a été rendu par M. le juge Duclos, le 1 mai 1919.

L'intimé a fait signifier une saisie-conservatoire contre l'appelant pour saisir entre les mains de la mis en cause, un automobile qu'il lui avait vendu pour la somme de \$2,600, et sur lequel prix de vente il restait dû \$737.20 représentée par un billet. Le billet fut produit lors de l'entrée de la cause, mais aucune allégation de la déclaration n'y réfère.

L'appelant plaide qu'il avait donné ce billet en paiement de la machine, qu'il y avait eu novation, et que l'intimé ne lui offrait pas de le lui remettre avec son action.

L'intimé a répondu en droit que cette défense était inutile; que le billet n'était pas un paiement et n'opérait pas novation; qu'il avait produit le billet avec son action.

La Cour supérieure a maintenu l'inscription en droit et a rejeté la défense.

En appel:—

M. le juge en chef Lamothe:—C'est une question de procédure. Le plaidoyer du défendeur appelant a été pratiquement rejeté *in toto* sur inscription en droit faite par la demanderesse-intimée. Le plaidoyer ne contenant que deux allégations, et ces deux allégations sont rejetées.

Pour les fins d'une inscription en droit, tous les faits allégués dans les allégations attaquées sont censées admis. Il faut rechercher si, en admettant les deux allégations du plaidoyer telles que faites, l'inscription en droit pouvait

être maintenue. Ces deux allégations se lisent comme suit: "1. Le défendeur a donné en paiement de la somme de \$737.20 qui fait la base de la présente saisie-conservatoire, un billet pour autant, en date du 25 février dernier, payable le 25 de mars également dernier.

"2. Les demandeurs ne peuvent et n'ont pas le droit de prendre la présente procédure en saisie-conservatoire, sans remettre au défendeur le billet signé par lui le 25 février dernier, ou de lui offrir par leur action."

La demanderesse a pris une saisie conservatoire sur une automobile vendue par elle au défendeur, et elle a conclu à ce que cet automobile fut vendu en justice en paiement de la balance qui lui est due \$737.20. Le contrat entre les parties pourvoyait à ce que le prix de vente fut représenté par billets. Ces billets, d'après la loi, n'opèrent pas novation. Mais il ne s'agit plus des billets originaux; il s'agit d'un autre billet que le défendeur prétend avoir été donné "en paiement", ce qui constituerait une novation conventionnelle. Ce nouveau billet n'est pas identifié avec les précédents. C'est une question de fait. Si ce billet est un renouvellement, la compagnie demanderesse aurait dû en faire l'historique dans une allégation claire; elle aurait dû aussi indiquer dans sa déclaration qu'elle le déposait en Cour afin que le défendeur en payant, put en prendre possession.

Faute de ces explications, les allégations du plaidoyer nous paraissent contenir une allégation de fait. Le jugement aurait dû ordonner preuve avant faire droit. C'est ce que la Cour d'appel ordonne.

Mr. Justice Martin:—This is an appeal from an interlocutory judgment of the Superior Court rendered on the 9th of May instant maintaining plaintiff's inscription in law and rejecting defendant's plea.

The respondents, alleging to be unpaid vendors of an automobile to the extent of \$737.20, attached the automobile by way of saisie conservatoire and conclude that appellant be condemned to pay this amount and that the automobile be sold and the respondent paid this sum out of the proceeds of the sale thereof. The contract shows that the price of the sale of the automobile was \$2600, \$200 paid cash, \$1,000 by an automobile taken in exchange, and the balance of \$1,400 in two notes of \$700 each, one payable three months and one six months from the date of the contract 6th of June, 1918. No reference was made in the respondents' declaration to the production of a promissory note for \$731, though such a note was produced with the return of the action bearing date the 25th of February, 1919, and payable one month after date.

The appellant pleaded to the action alleging that he had given in payment of the sum of \$737.20 claimed by the action, a promissory note for that amount and that the respondents had no right to take the present saisie conservatoire without offering appellant this note.

The respondents inscribed in law against this plea and among other reasons alleged in support of the inscription in law, said in paragraphe 3:—

“3. Parce que le billet auquel il est fait mention au paragraphe 1^{er} de la défense ne constitue pas un paiement tel qu'allégué audit paragraphe, vu qu'il est dû le 25 mars dernier et n'a pas encore été payé.”

For the purposes of adjudicating upon the inscription in law, the allegations of the pleading objected to are held to be admitted and the allegation of the plea is to this effect:—

“1. Le défendeur a donné en paiement de la somme

de \$137.20 qui fait la base de la présente saisie-conservatoire, un billet pour autant, en date du 25 février dernier, payable le 25 de mars également dernier."

Whether the giving of a promissory note operates novation or not is a question of intention and the same applies as to the acceptance of a promissory note given in renewal of another promissory note (1).

The appellant may have difficulty in establishing his plea when the case comes to trial on the merits, but we have not to deal with that point in the present state of the record.

I am of opinion that there is error in the judgment of the Superior Court maintaining the inscription in law and dismissing the appellant's plea, and the present appeal from that interlocutory judgment should be maintained and a judgment of *preuve avant faire droit* rendered.

Jugement:—"Sur l'inscription faite par le défendeur-appellant du jugement interlocutoire rendu par la Cour supérieure du district de Montréal le 9 mai 1919, maintenant l'inscription en droit de la demanderesse-intimée, et rejetant deux allégations du plaidoyer du défendeur-appellant :

"Considérant que les deux allégations du plaidoyer du défendeur-appellant soulèvent une question de fait, à savoir qu'il aurait eu novation conventionnelle entre les parties par un billet donné en paiement ;

"Considérant que pour les fins de l'inscription en droit, ce fait allégué doit être supposé admis ;

"Considérant qu'il y a erreur dans le jugement de la

(1) C. C., 1169, authorities 1, 3, 6 and 7, Beauchamp's Code Civil annoté.

Cour supérieure qui a maintenu l'inscription en droit et rejeté les deux dites allégations du plaidoyer;

“Casse et annule ledit jugement interlocutoire, et ordonne preuve avant faire droit sur les deux dites allégations du plaidoyer du défendeur, frais à suivre. La Compagnie demanderesse-intimée est condamnée aux dépens du présent appel.”

DAWSON, Provincial Revenue Collector v. THE GREATER MONTREAL LAND INVESTMENT COMPANY LTD. and FINNIE, plaintiff, par reprise d'instance.

Civil and commercial corporation—Provincial tax—Penalty—C. C. art. 356 R. S. [1909] art. 134 and s., 1351.

A corporation carrying on a business of buying and selling land is not a commercial corporation, but a civil corporation. Nevertheless, it is obliged to pay the taxes imposed by the Revised Statutes of the province of Quebec [1909], art. 1345 and s., on corporations, and is liable, in default of payment, to the penalty provided by article 1351 of the same statute.

The judgment of the Superior Court, which is affirmed, was delivered by Mr. justice Coderre, on May 20, 1919.

The action was instituted by the provincial Collector of Revenue, for the province of Quebec, against the defen-

Archibald, acting chief justice, Bruneau et Hackett, JJ.—Court of Review.—No. 2124.—Montreal, February 14, 1919.—Geoffrion, Geoffrion and Prud'homme, attorneys for plaintiff.—Lamothe, Gadbois and Nantel, attorneys for defendant.

dant which is a corporation dealing with immoveables, buying and selling land, carrying on this business in the province and having one office therein.

There are two questions to be decided: 1st. Is this company defendant a civil or a commercial corporation? 2nd. Is it obliged to pay the tax imposed by the Revised Statutes of the province of Quebec [1909] art. 1345 and s., and liable, in default of payment to the penalty enacted by the article 1351 of this statute?

The Superior Court condemned the defendant with the following *considéran*s:

“*Considérant* que les opérations de la défenderesse ont consisté, principalement durant le temps indiqué dans la déclaration et particulièrement en 1916 et 1917, à acheter des propriétés immobilières dans l'intention de les revendre après les avoir subdivisées en lots à bâtir, et que, durant le temps plus haut mentionné, la défenderesse a de fait vendu grand nombre de ces lots à bâtir;

“*Considérant* cependant que lesdites opérations, pas plus que les autres révélées par la preuve et ayant également pour objet des immeubles, ne sont des actes de commerce;

“*Considérant* que la preuve faite en cette cause établit que la défenderesse est une corporaion civile et non une corporation commerciale;

“*Considérant* que comme telle elle tombe néanmoins sous l'empire des dispositions des art. 1345 à 1359 des Statuts refondus de Québec;

“*Considérant* que le demandeur ès-qualité par reprise d'instance a réussi à prouver les allégations essentielles de sa déclaration, et que la défenderesse a failli de prouver les allégations essentielle de son plaidoyer;

“Rejette ledit plaidoyer, maintient l'action du demandeur ès-qualité par reprise d'instance, et condamne la défenderesse à lui payer, au profit de sa Majesté ladite somme de \$850 avec intérêt depuis l'assignation de cette action, et les dépens.

In Review:—

Mr. Archibald acting chief justice:—Defendant calls attention to the heading of section 18 commencing art. 1345, which is as follows: “Taxes upon commercial corporations, companies, partnerships, associations, firms, and persons.” Article 134 thereupon proceeds as follows: “In order to provide for the exigencies of the public service every one of the following companies, corporations, partnerships, associations, firms, and persons doing business in this province in his or its own name or through his agent, namely, first, every incorporated company carrying on an undertaking trade or business therein”.

Then follows a list detailing a large number of different kinds of corporations.

Then art. 1346 begins as follows: “In this section the following words and expressions have the following meanings “incorporated company” does not include companies publishing newspapers or periodicals; associations or establishments for the manufacture of butter or cheese or of both established under the sect. 4th of ch. 4 of title II of these Revised Statutes (art. 7175 to 7185) dairy associations of the province of Quebec, mutual insurance companies, companies established for the construction and maintenance of toll bridges, or associations or companies incorporated for the purpose of drainage, agricultural or colonization.”

It is seen that several, at least, of these classes of

companies which are excepted from the meaning of the words "incorporated company" are non-commercial. They are that class of company which have, more or less, of the public character partly connected with agriculture of more or less for the benefit of country people, and it would appear that their object of their exemption from the term "incorporated company" was the desirability of favoring that particular class of company. But this section would be entirely useless if none but commercial companies were intended to be included in the meaning of "incorporated companies", and establishes a very strong inference that civil companies such as the defendant in this case which are operated in the city for the purpose of profit are included in the expression "incorporated companies".

Now in art. 1347 under the heading "incorporated companies" (A) one-eighth of 1 per cent upon the amount of the paid up capital to \$1,000,000 inclusively, etc.

Art. 1350: "On or before the first day of May in each year every company, corporation, partnership, association, firm or person affected by this section shall, without awaiting any notice or demand so that effect from the Government, forward in duplicate to the Provincial Treasurer a detailed statement in which shall be set forth certain information required for the purpose of levying the taxes imposed", the penalty upon which the action is based.

There appears to be nothing in this sect. 18 which would limit the imposition of this taxes on commercial corporations excepting the heading above referred to. Sometimes the heading of a section may be useful for the interpretation of the statute itself but only when the

meaning of the enacting clauses is obscure and needs interpretation.

Certainly the defendant was an incorporation and was carrying on an undertaking and a business in the city of Montreal. Then as I said before the definition of incorporated companies excluding certain kinds of companies non-commercial in their character, that definition would naturally leave within it other non-commercial corporations such as the defendant.

I am of opinion that the judgment in the Court below condemning the defendant not as a commercial but as a civil corporation is well founded and ought to be confirmed.

Mr. justice Hackett.—The issue then raised by defendant is this: 1st. That only commercial corporations are obliged to make the declaration mentioned in art. 1346 of the Revised Statutes of the province of Quebec, and that the payment of the tax can only be collected from commercial corporations, and that defendant is not commercial corporation but a civil corporation, therefore not obliged to make the declaration called for in plaintiff's action nor pay the tax alluded to in plaintiff's declaration, and consequently not amenable to any fine for not having done what he was not obliged to do.

The act in question in this cause is an act for the purpose of imposing taxes upon, 1st, commercial corporations; 2nd, companies; 3rd, partnerships; 4th, associations; 5th, firm and persons. This is the title of the act. The declaratory and interpretative clause comes next, art. 1345, and this art. clearly defines the scope of said act, and it states that in order to provide for the exigencies of the public service, everyone of the following companies, corporations, partnerships, associations and

firms doing business in this province in his or its own name or through an agent, namely, 1st. Every incorporated company carrying on any undertaking, trade or business therein. There is some little difference between the english and french versions of the act, but not anything material. I am following the english version, and there is and can be no doubt that paragraph 1 states distinctly: "Every incorporated company carrying on any undertaking, trade or business". The company in question is incorporated, it carries on an undertaking and business. It would be a strange company and a novel one which did not carry on some undertaking, trade or business, and methinks it is only by a stretch of imagination not at all justified by the reading and interpretation of the clauses of the acte above mentioned that one comes to the conclusion that the clause in question refers only to commercial corporation. Art. 1346 tells us distinctly what exceptions there are, or in other words tells us what incorporated company means for the purposes of this acte, and a careful examination of the article in question must lead one to the decision that the said article makes no difference between civil and commercial corporations but that all corporations excepting those exempted by art. 1346 are subject to the taxation and the statement demanded in this cause. Again, we have art. 1347: "The Annual Taxes" reading as follows: "The annual taxes imposed upon and payable by the commercial corporations, companies, partnerships, associations, firms, persons and agents mentioned and specified in art. 1345 shall be as follows". This read with art 1345, declaration and interpretation clause and the first paragraph of said article read together leave absolutely no doubt that all companies and corporations excepting the

ones mentioned in art. 1346 are contained and included in the act in question. In none of the clauses of the act have civil corporations been made an exception, and I am of opinion that so clear is the reading and verbiage of the statute that no rules of interpretation other than the ordinary are required and that one cannot with any regard for the context of the act read into it anywhere anything that exempts civil corporations. Art. 1350 of the Revised Statutes forces every company, corporation, partnership, association, firm or person affected by this section to make and forward to the Provincial Treasurer, in duplicate, a detailed statement of their business, and this article orders every corporation company affected by art. 1347 to make such declaration. This article and the 2nd clause of art. 1345 verifies the position of plaintiff and makes the defendant under the law liable to file the declaration called for in said acte, to wit, the annual statement, and likewise liable for the tax sought to be levied. In every article and in every paragraph of the acte in question, the principle laid down in the first paragraph of art. 1344 has been carried out, that is, every incorporated company has fallen under its scope aside from the exemption made in art. 1346. It further seems to me useless for the purpose of this case to give the definition and distinction between civil and commercial corporations as laid down in the C. C., if it be decided that the corporation in question, whether civil or commercial, is included in the acte and should be discussed and should make the declaration likewise by law, why discuss the difference between the civil and commercial corporations.

From the wording of this act in its various phases, from its interpretation applying thereto, the simple and

ordinary rules, I am of opinion that the law in question, art. 1345 and seq., affects civil and commercial corporations alike and that civil corporation do not fall in the list of exceptions contained in the said act, and that the company defendant are liable for the cause set forth in plaintiff's declaration; and I am therefore to confirm the judgment rendered in this cause in the Court below.

Judgment affirmed.

CRETE v. VANDELAC.

Action redhibitoire—Défauts cachés—"Rot"—Preuve testimoniale—Contrat écrit—C. civ. art. 1234, 1522.

1. Le "rot" (1) chez un cheval est un vice redhibitoire.

2. Si la vente d'un cheval est faite par écrit, la preuve testimoniale n'est pas admise pour prouver les conditions du contrat, autres que celles contenues dans l'acte.

Action redhibitoire pour faire annuler la vente d'un cheval atteint du vice caché appelé "rot". Le contrat était par écrit.

Le défendeur plaide qu'il a averti le demandeur que le cheval avait le "rot", et que, dans tous les cas, ce défaut, quoique déplaisant, ne diminuait pas la valeur du cheval.

M. le juge Tellier.—Cour supérieure.—No 945.—Montréal, 5 novembre 1919.—Lajoie et Lajoie, avocats du demandeur.—Monty et Duranleau, avocats du défendeur.

(1) Emission, avec bruit rauque, de gaz stomacaux.

La Cour supérieure a accueilli l'action par les motifs suivants :

“ Considérant que l'écrit signé par le défendeur et remis au demandeur, au moment de la vente comporte que le cheval est garanti sans défaut, avec cette réserve “ qu'il poigne son cable” ;

“ Considérant qu'il est prouvé que cette expression “ il poigne son cable”, en parlant d'un cheval, n'est pas de celles que l'on emploie ordinairement pour signifier que ce cheval a le rot ; et que ladite expression n'a aucun sens particulier consacré par l'usage ;

“ Considérant que cette expression pour signifier tout aussi bien, et peut-être même mieux, que le cheval ronge son attache ou mâchonne son cable de licou, ce qui se voit souvent, et qu'on ne doit l'attacher qu'avec une chaîne, ou le tenir libre dans une stalle ;

“ Considérant que c'est là, d'après la preuve, le sens que le demandeur paraît lui avoir donné, et qu'un homme de l'expérience du vétérinaire Vigneault lui aurait aussi donné, à la place du demandeur ;

“ Considérant qu'il était plus facile, plus simple et plus naturel pour le défendeur, s'il n'avait pas d'arrière pensée, de dire que son cheval était garanti sans défaut “excepté le rot”, que de recourir à cette expression inusitée et équivoque : “excepté qu'il poigne son cable” ;

“ Considérant que le défendeur ne doit s'en prendre qu'à lui-même si l'expression vicieuse ou impropre dont il s'est servi pour limiter sa responsabilité de garant n'a pas été comprise comme il l'entendait ;

“ Considérant qu'en vertu de la clause de garantie, le défendeur est tenu de répondre de tout défaut qu'il n'a pas dénoncé à son acheteur ;

“ Considérant que le défendeur n'ayant pas dénoncé suffisamment ou assez clairement, comme il devait le faire, le rot dont son cheval était affecté, il s'en suit qu'il se trouve tenu d'en garantir le demandeur;

“ Considérant, en conséquence, que le demandeur a droit à la résiliation de la vente, ainsi qu'au remboursement du prix et des frais occasionnés;

“ Considérant que le demandeur a payé \$300 au défendeur pour le prix dudit cheval, et que les frais que ladite vente lui a occasionnés s'élèvent à \$50.85; ce qui comprend le transport du cheval, aller et retour, les dépenses de voyage du demandeur, et le coût de ses messages nécessaires;

“ Considérant que les parties ont disposé du cheval d'un commun accord, au cours de l'instance; qu'il s'est vendu \$250; et que le prix réalisé est consigné en Cour pour tenir lieu du cheval lui-même;

“ Considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa déclaration; mais que le défendeur n'a pas établi celles de sa défense;

“ Pour ces motifs: statuant au fonds de cette cause; maintient l'action du demandeur; renvoie la défense du défendeur; annule et met à néant ladite vente intervenue entre le demandeur et le défendeur, le 28 décembre dernier; et condamne le défendeur à payer au demandeur la dite somme de \$350.85, avec intérêt depuis l'assignation et les dépens.”

- 1916 -

LA LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

- DE -

QUEBEC

- ET -

Les arrêts rapportés qui en découlent jusqu'au 1er de
Janvier 1916.

- PAR -

WALTER A. MERRILL,

DU BARREAU DE MONTREAL.

Depuis la mise en vigueur de la Loi des Accidents du Travail en Janvier 1910, un grand nombre de causes ont été jugées, de sorte qu'il est émané de nos tribunaux, une jurisprudence assez considérable relevant de cette Loi.

La plupart des rapports judiciaires qui paraissent de temps à autre renferment des décisions relatives à la Loi des Accidents du Travail.

Jusqu'à ce jour un répertoire de jurisprudence a fait défaut; la Magistrature ainsi que les Membres du Barreau ont dû parcourir chaque volume des Rapports afin de se renseigner.

Cet ouvrage réunit en un seul volume tous les amendements à la Loi et les arrêts des tribunaux jusqu'au 1er de Janvier 1916. Ces arrêts sont classifiés à la suite des sections dont ils découlent et qu'ils interprètent.

Une attention toute spéciale a été consacrée à la Table Alphabétique qui comprend de nombreux renvois réciproques.

Sa valeur est d'autant plus précieuse qu'elle renferme une classification des divers genres d'incapacité; ce qui fait que dans l'étude d'un cas particulier, soit en une de poursuite judiciaire ou de règlement, l'avocat ou l'arbitre de réclamations des compagnies d'assurance peuvent instantanément s'en rapporter aux arrêts dans des causes analogues déterminant la compensation exigible.

On pourra se procurer une autorité en un clin d'oeil sous l'empire d'une section quelconque de la Loi et la citer au tribunal au cours de l'audience.

Cet ouvrage est indispensable aux avocats qui occupent soit pour la poursuite ou pour la défense dans des actions en compensation, ou en raison de délits ou de quasi-délits, il est également précieux pour les compagnies d'assurance qui répondent de la responsabilité patronale.

PRIX \$2.00

— 1917 —

Dorais & Dorais Tarifs

Par A. S. DEGUIRE C. R.

La maison Wilson et Lafleur Limitée, a l'honneur d'informer les membres des professions libérales et public en général, qu'elle aura au premier septembre prochain, l'avantage de présenter une nouvelle compilation des tarifs des fonctionnaires de justice, y compris toutes les modifications et revisions en vigueur le 2 juillet prochain.

Ce livret comprendra les tarifs des avocats en Cour Suprême du Canada, Cour d'appel, Cour de revision, Cour supérieure, Cour d'échiquier, Cour de Circuit etc., avec les tarifs des protonotaires et greffiers de ces divers tribunaux, des Shérifs et huissiers, de même que les tarifs des notaires et régistrateurs.

On y trouvera en plus des extraits de nos lois sur la réglementation des dépens, tirés des Code civil et Code de Procédure civile de cette Province, des lois revisées du Canada 1906, et des Statuts Refondus de Québec 1909 ; et différents arrêts ministériels, tel que celui concernant les honoraires à payer au juge subrogé de la Cour d'amirauté pour le district de Québec, etc

PRIX \$2.00

FACTUMS

NOUS IMPRIMONS

**LES FACTUMS POUR LA
Cour d'Appel, Cour Supreme et le
Conseil Prive.**

WILSON & LAFLEUR, LIMITEE, EDITEURS.